

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant à titre temporaire la  
SA PROPETROL / STRASBOURG à stocker les eaux polluées  
provenant de la Société SOCOMEK de BENFELD

--

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée le 7 décembre 1994 par la SA PROPETROL - Quai Jacoutot à STRASBOURG en vue d'être autorisée à stocker temporairement les effluents liquides assimilables à des déchets industriels provenant de l'usine SOCOMEK à BENFELD ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 1994 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 décembre 1994 ;
- CONSIDERANT qu'une fuite de cyanure de potassium provenant d'une chaîne d'argentage et évaluée à 400 litres s'est produite pendant le week-end des 3 et 4 décembre 1994 dans l'atelier de galvanoplastie de l'usine SOCOMEK de BENFELD ;

CONSIDERANT qu'un pompage d'eau de la nappe phréatique a été mis en place afin de fixer la pollution et de contribuer à sa résorption ;

.../...

CONSIDERANT que dans l'attente du traitement des eaux polluées, un stockage tampon est nécessaire ;

CONSIDERANT que la société SOCOMEK a pris contact avec la SA PROPETROL - Quai Jacoutot à STRASBOURG pour pouvoir disposer d'une cuve de stockage des effluents cyanurés de concentration inférieure à 0,5 mg/l ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 décembre 1994 la SA PROPETROL a demandé l'autorisation de stocker temporairement ces effluents considérés comme déchets industriels provenant d'installations classées ;

APRES communication à la SA PROPETROL du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général,

- A R R E T E -

Article 1er :

La Société PROPETROL (siège social : 65, quai Jacoutot - 67015 STRASBOURG) est autorisée à stocker pour une durée de six mois des effluents liquides assimilables à des déchets industriels provenant de la Société SOCOMEK de BENFELD dans le dépôt qu'elle exploite Quai Jacoutot à STRASBOURG.

Ce dépôt est visé à la rubrique n° 167/a de la nomenclature : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.

Article 2 :

Seront acceptés les effluents ayant une concentration en cyanures totaux inférieure à 0,5 mg/l. Pour les effluents ayant une concentration supérieure à 0,5 mg/l, un accord préalable complémentaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sera nécessaire.

Chaque camion-citerne fera l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets industriels, et d'une fiche d'analyse de l'effluent.

Ces documents seront tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

.....

### Article 3 - Stockage

Les effluents provenant de SOCOMEC seront stockés dans le réservoir n° 113 (capacité : 800 m<sup>3</sup>) puis ultérieurement dans le réservoir n° 124 (capacité : 1 500 m<sup>3</sup>). Ces bacs auront été préalablement nettoyés ; l'exploitant s'assurera que ces réservoirs ne contiennent plus d'eaux acides ayant pu servir au nettoyage avant réception des effluents.

Toutes précautions seront prises pour éviter une rupture de canalisation de pied de bac par temps de gel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter lors de dépotages ou rempotages d'effluents le contact avec des acides ou d'autres produits susceptibles de réagir avec les cyanures.

L'exploitant s'assurera que le pH des effluents stockés supérieur à 10 soit toujours basique.

### Article 4 : Départ des effluents

Avec l'accord de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et du service de la navigation de Strasbourg, qui fixeront les modalités de contrôle qualitatif et quantitatif tant sur les effluents que sur le milieu naturel, les effluents feront l'objet :

- . soit de l'envoi en traitement de détoxification avec établissement d'un bordereau de suivi de déchets industriels et d'une fiche d'analyse ; ces divers documents seront tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- . soit d'un rejet dans le Rhin, à l'exclusion des différents bassins du Port de Strasbourg, et après accord technique de la société PROPETROL. Dans ce cas, les effluents devront respecter après traitement les teneurs suivantes :

- cyanure : 0,1 mg/l
- argent : 0,1 mg/l
- solvants chlorés : 0,1 mg/l

Avant rejet, les effluents traités devront être dilués, et ce, d'un facteur 10 (dix).

### Article 5 - Protection des travailleurs

L'exploitant se conformera aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.....

**Article 6 :**

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

**Article 7 :**

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 8 :**

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 9 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 10 :**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

**Article 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture,  
le maire de STRASBOURG,  
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 10 JAN. 1995

LE PREFET  
P. le Préfet  
1<sup>er</sup> secrétaire général,



*Pierre Guinot-Delery*  
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.

P. LE...  
P. LE...  
P. LE...

*Corinne Boteong*

Corinne BOTEONG